

bexi, avocat-général, conclusions conformes et remarquables; plaident, M^e Paul Fabre, avocat de Ronconi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 22 mars.

TENTATIVE DE VOL PAR UN CONCIERGE.

L'acte d'accusation présente ainsi les faits de cette affaire difficile :

« La dame veuve Anfy, rentière, âgée de quatre-vingt-quatre ans, aveugle, occupe seule, avec sa domestique, Alcine Gogly, âgée de dix-neuf ans, un appartement au troisième étage, dans la maison sise à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 40.

« Le dimanche 13 janvier dernier, vers deux heures de l'après-midi, la dame Anfy sortit pour aller dîner au restaurant... »

« Surprise, elle n'avait fait qu'entrebaïller la porte lorsqu'elle entendit un bruit de clés partant de la chambre de sa maîtresse.

« Est-ce vous, madame ? » dit-elle par deux fois. Ne recevant aucune réponse, et le bruit des clés continuant, elle cria : « Au voleur ! » Aussitôt elle vit paraître un homme qui la supplia de se taire, en lui disant : « Ne me perdez pas ! »

« Ce qu'il y avait de plus remarquable dans le comportement de ce jeune homme... »

« Un quart d'heure après, Collart vint apporter une lettre à la demoiselle Gogly, et lui montrant la clé à l'aide de laquelle il s'était introduit dans l'appartement, lui dit : « Voilà la clé de mon malheur ! »

« Cet homme est veuf, père de deux enfants ; depuis six années il est concierge de la maison où il demeure ; les témoignages les plus favorables ont été produits par les anciens maîtres qu'il a servis.

« Collart savait que la dame Anfy avait de l'argent. Cette dame est propriétaire d'une maison dont les loyers lui sont payés le 8 de chaque nouveau quartier.

Aux débats, Collart parle peu. Il se retranche dans les explications qu'il a déjà fournies, et il proteste contre toute pensée de vol. Il ne sait pourquoi il est entré dans l'appartement de M^me Anfy, mais il affirme que ce n'était pas pour voler.

M^me Anfy a, dans sa déposition, raconté les faits de l'accusation. Quant à la jeune Alcine Gogly, on peut dire que sa déposition a été l'événement de cette affaire.

Mes chers parents, Je vous écris cette lettre pour vous apprendre mon triste sort. Vous avez peut-être passé hier une journée bien gaie pendant que j'étais bien triste.

Mes chers parents, voilà le coup fatal qui m'attendait. J'arrive à la maison ; j'étais sûre qu'en m'en allant j'avais fermé la porte comme toujours, et cependant je ne l'ai plus trouvée fermée qu'au demi-tour.

M. l'avocat-général Saillard a soutenu l'accusation ; sans nier les bons antécédents de Collart, il ne pense pas qu'ils suffisent à le faire innocenter complètement.

ment par le jury ; ils prouvent que cet homme a été honnête jusqu'au moment où il cesse de l'être; voilà tout. La pensée du vol est évidente ; elle résulte de tous les actes de la conduite de Collart, et les explications qu'il a données de sa présence dans le logement de M^me Anfy ne peuvent, suivant le ministère public, être acceptées par le jury.

M^e Nogent-Saint-Laurens présente la défense de Collart. Il y a, dit l'avocat, un problème physiologique dans cette affaire. Les faits sont constants ; il reste à les apprécier au point de vue légal, et à rechercher notamment s'ils présentent les caractères auxquels la loi reconnaît l'existence d'une tentative criminelle.

L'avocat s'empare des excellents antécédents de Collart pour rejeter à priori la possibilité qu'une pensée de vol ait pu germer dans son cœur jusque là honnête. De plus, il fait remarquer cette circonstance très favorable à son client, qu'ayant vu sortir M^me Anfy à deux heures de l'après-midi, il n'est pas entré de suite dans l'appartement ; qu'il est sorti de son côté ; qu'il est allé au cimetière du Père-Lachaise prier sur la tombe qu'il a fait élever à grands frais à la mémoire de sa femme.

M^e Nogent-Saint-Laurens tire de ce fait la conséquence qu'il n'avait pas la pensée d'un vol, et que certainement il n'est pas allé la chercher sur la tombe même de la femme qu'il regrette et dont il honore ainsi la mémoire.

M. le président résume les débats, et le jury, après une courte délibération, rapporte un verdict de non culpabilité.

En conséquence, M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté de l'accusé.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Géraudi.

ASSASSINAT ET VOL SUR LA PERSONNE D'UN MENDIANT.

L'affaire la plus importante de la session était celle du sieur Louis Rauld, accusé d'assassinat sur la personne de Marie dit Sandro.

Plus d'une fois on a vu des mendians accumuler liard à liard des sommes considérables, et, après avoir géoué toute leur vie, mourir possesseurs d'un trésor qu'on ne leur soupçonnerait pas. Il n'en était pas tout à fait ainsi de Sandro, mendiant bien connu de la ville de Thorigny et de sa banlieue. Depuis cinquante ans il sollicitait journellement une aumône qu'il recevait toujours Vivant des relictés dont on remplissait sa besace, il entassait sou à sou les dons en numéraire que la main charitable des habitants qui le connaissaient lui prodiguaient volontiers ; mais le secret de ses économies avait transpiré. Quoiqu'il portât constamment le costume de son emploi et que ses haillons fussent du plus sordide effet, qu'il logeât seul dans une espèce de cave garnie de paille usée et de quelques misérables bahuts pour tout mobilier, on croyait généralement qu'il possédait un pécule de plusieurs mille francs, dont la renommée n'avait pas manqué de grossir le chiffre. Mal lui en est advenu, et sa réputation de capitaliste a bientôt excité la cupidité. Le jeudi 18 octobre 1855, il a été trouvé mort dans son domicile ; son cadavre était étendu presque nu sur le sol, sa tête était meurtrie et présentait les traces de coups nombreux portés avec une arme contondante, qui avait déterminé la mort.

L'assassin avait laissé sur le théâtre du crime l'instrument qui avait servi à le commettre ; c'était un bâton long d'environ 75 centimètres et dont la longueur avait été visiblement calculée pour pouvoir être mu dans la pièce exigée et peu élevée où se retirait la victime. Sur le grabat, un couteau fraîchement aiguisé avait été oublié, mais l'assassin n'avait pas eu besoin de s'en servir. La chambre où s'était accompli l'assassinat était dans le plus grand désordre. Quatre vieux coffres avaient été effondrés. Une quantité de monnaie de billon gisait à terre, mais une foule de sacs vides annonçaient que des valeurs en argent avaient été soustraites.

Il ne parut pas douteux que le meurtre n'eût été commis pour perpétrer le vol. Sandro aurait défendu son trésor jusqu'au dernier souffle s'il avait pu se défendre. Sandro était âgé de soixante-deux ans, enfant naturel, mendiant depuis son enfance, il ne faisait jamais aucune dépense ; il entassait pour le seul bonheur d'entasser, et quoiqu'il fût certain qu'il devait posséder des sommes assez considérables, on n'a retrouvé à son domicile que 40 francs en argent qui avaient échappé aux recherches, et 216 fr. en monnaie de cuivre.

Les soupçons ne tardèrent pas à désigner pour l'assassin Louis Rauld, voisin de Sandro depuis un mois à peine. L'état du cadavre, les taches de sang qui se remarquaient près de la porte, tout indiquait que Sandro avait été frappé pendant la nuit, au moment où il ouvrait sa porte. Extrêmement défiant, il ne pouvait l'avoir ouverte que sur l'appel d'une voix de lui connue, d'un voisin. Le bâton avait été calculé par quelqu'un qui connaissait bien les lieux, et Rauld les connaissait à merveille.

Le 16 octobre, Rauld avait passé la journée à s'enivrer ; il annonçait qu'il tuerait tous ceux qu'il rencontrerait. Pour rentrer chez lui, il avait dû passer devant un tas de fagots de bois de coudrier. Le bâton trouvé chez Sandro était de bois de coudrier, de même coupe que celui des fagots.

Le lendemain et les jours suivants, Rauld ne pouvait travailler ; visiblement préoccupé, il se plaignait spontanément à tout le monde, comme un homme dont la conscience est chargée de remords. « Ce n'est pas moi qui ai tué Sandro, disait-il sans être interrogé, mais je suis aussi gêné que ceux qui l'ont tué. »

« Sa femme, pour dissiper les impressions que faisait naître ce langage, eut recours à d'évidents mensonges ; elle trompa la justice sur l'heure où son mari était rentré à la maison, sur le jour où elle avait lavé sa blouse, sur le moment où, pour la dernière fois, elle avait vu Sandro la veille de sa mort.

« Le couteau trouvé sur le lit de Sandro fut présenté à l'accusé qui confessa en avoir vu un semblable entre les mains de son oncle ; l'oncle disait avoir perdu le sien.

« Enfin, les vêtements que Rauld portait le jour du crime ont été saisis, et sur son pantalon, sur sa chemise, et même sur sa blouse, bien que lavée soigneusement, des chimistes ont constaté des taches de sang dont il n'a pu expliquer l'origine.

L'accusation a été soutenue énergiquement par M. le procureur impérial. L'accusé, déclaré non coupable par le jury, a été acquitté.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Niel, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 12 mars.

TRENTE VOLS QUALIFIÉS.

Le prétoire de la Cour semble avoir été réservé pour une exhibition d'objets ayant servi à l'agriculture : vieux fûts, ruches à miel, lanieres en cuir, outils de toutes les formes en fer et en bois, avoine, maïs, etc.

Jean Delrieu et Jean Bories ont à répondre de trente chefs d'accusation qui leur imputent les soustractions frauduleuses des produits les plus variés, enlevés la plupart du temps, la nuit, dans des maisons habitées, en réunion de deux personnes, à l'aide d'escalade et d'éffraction.

L'acte d'accusation énumère six vols de maïs, trois vols de miel, avoine, trois hectolitres de pommes de terre, fèves, son, blé, vin, un fût vide, des ruches, des draps de lit, chemises, meule en pierre, des oies, et quinze instruments en fer.

Quarante-deux témoins viennent raconter comment ils ont été dépouillés de ces divers objets dans les mois d'octobre et de novembre 1855, et ils établissent vers ce temps l'existence d'une sorte d'association entre les deux accusés.

Jean Delrieu reconnaît s'être rendu coupable de quelques-uns des faits qui leur sont reprochés. Bories soutient que tous les objets retrouvés dans sa maison y ont été apportés par des voleurs pour le compromettre.

M. Delcuy, substitut du procureur impérial, soutient l'accusation.

M^e Perez et Bascon présentent le système de la défense.

Après le résumé impartial de M. le président, trois cent cinquante et une questions sont posées à MM. les jurés. Après deux heures de délibération, ils rapportent un verdict négatif sur trois cent vingt-six questions, affirmatif sur les autres ; les circonstances atténuantes sont reconnues en faveur de Delrieu.

La Cour condamne Bories à cinq ans de réclusion et Delrieu à cinq ans de prison.

CONSEIL IMPÉRIAL DES PRISES.

Présidence de M. Boulay (de la Meurthe).

Séance du 15 février.

SOUÇON DE TRANSPORT DE CONTREBANDE DE GUERRE. — RELAXATION. — CONDAMNATION AUX FRAIS.

Lorsque le Conseil des prises ordonne la relaxation d'un navire soupçonné de transport de contrebande de guerre à destination de l'ennemi, il y a lieu, si la capture de ce navire a été la conséquence de l'irrégularité de ses papiers de bord, de condamner les armateurs et les propriétaires aux dépens de l'instance.

En règle générale, c'est la partie qui succomba dans un procès qui doit payer les dépens ; il n'en est pas ainsi en matière de prises maritimes, et la juridiction compétente décide que l'arrestation d'un navire, relâché ensuite, ne doit pas entraîner, contre les capteurs, une condamnation aux dépens. Si l'arrestation était fondée sur des soupçons légitimes, c'est le capturé que l'on condamne aux frais, comme les ayant occasionnés par sa négligence ou son irrégularité. Le Conseil des prises a appliqué cette règle dans l'espèce que voici :

Le navire, sous pavillon français, la *Marguerite-Zélonide*, fut arrêté le 26 octobre 1855, à douze milles en mer au sud d'Adra, par la corvette de la marine impériale le *Newton*. Il avait à bord 2,800 saumons de plomb et se rendait à Hambourg. On le soupçonnait de transporter un chargement de contrebande de guerre pour le service de l'ennemi.

Dans la guerre actuelle, Hambourg a toujours été considérée comme une destination suspecte. On se rappelle que, l'an dernier, le Conseil des prises, par une décision, confirmée par le Conseil d'Etat, a déclaré de bonne prise le chargement de salpêtre du navire hanovrien la *Wron-Howina*, expédié de Lisbonne à Hambourg. La destination de la *Marguerite-Zélonide* faisait donc naître un soupçon de fraude de sa part ; ce soupçon se trouvait très gravement augmenté par le défaut d'indication du destinataire sur le connaissance. Cette pièce portait seulement que le chargement fait par le sieur Barriguero d'Adra était à l'ordre du sieur Mariano Guillem de Marseille. Ces soupçons de fraude furent dissipés par l'inspection, mais, comme ils étaient graves, le Conseil a jugé que l'arrestation du navire était légitime de la part du *Newton* ; en conséquence, il a rendu la décision suivante :

« Le Conseil, « Considérant que si la nature du chargement de la *Marguerite-Zélonide*, sa destination et le défaut d'indication du destinataire sur les papiers de bord ont été des motifs suffisants pour faire arrêter le navire, il résulte néanmoins de l'instruction qu'il a dû en être la conséquence et des justifications produites que l'expédition de ce bâtiment constituait, au moment de la capture, une opération commerciale pour compte neutre, laquelle, en raison des circonstances, ne peut être considérée comme illicite ;

« Qu'ainsi, il y a lieu d'ordonner la relaxation du navire et de son chargement, mais qu'il convient de condamner les intéressés aux frais de l'instruction comme responsables, au même degré, de l'irrégularité des papiers de bord et des soupçons que devait faire naître une expédition de plomb pour Hambourg ;

« Décide : la prise du navire la *Marguerite-Zélonide*, ainsi que de son chargement, est déclarée non valable ;

« En ordonne la restitution, à la charge par le capitaine d'effectuer le paiement des frais de l'instruction, etc. »

(M. Durand d'Ubray, rapporteur ; M. Louis de Clercq, commissaire du gouvernement.)

CHRONIQUE.

PARIS, 22 MARS.

Par décret du 19, les électeurs compris dans la première circonscription du département d'Ille-et-Vilaine sont convoqués pour le 13 avril prochain, à l'effet d'élire un député, en remplacement de M. Gaulhier de la Guistière, décédé.

Il était huit heures du soir ; deux porteurs à la halle n'ayant plus rien à porter, portèrent leurs pas vers un cabaret, où l'un d'eux porta des coups à l'autre, qui porta plainte, et l'affaire a été portée en police correctionnelle.

Querelle de jeu ; cela finit toujours ainsi chez certains individus qui vont faire une petite partie pour se délasser de leur travail ; ils se pochent les yeux, se brisent les reins sur la table, se cassent un membre quelquefois. Joli délassement !

Vautier (le prévenu) et Desnoeux (le plaignant) se délassaient donc de leur travail les cartes à la main. Que jouaient-ils ? Des lettres, cela va sans dire. Desnoeux, qui porte 200 kilos sur ses épaules, porte, en revanche, assez mal le vin ; Vautier, lui, est le tonneau des danaïdes, à la différence du liquide près. Il avait donc toute sa raison et, aussi, tous les atouts ; quant à Desnoeux, il avait complètement perdu la sienne et son argent avec.

Un individu qui les regardait jouer dit tout bas à Desnoeux : « Faites attention, votre ami triche au jeu. — Hein ? » fait Desnoeux qui comprend encore ; et son attention éveillée, il observe, autant que sa vue obscurcie peut le lui permettre, son indécrottable partenaire ; tout à coup il le voit se glisser deux as. « Ah ! dis donc, flou, s'écrie-t-il, tu files quatre as dans ton jeu (le malheureux voyait

double) ; tu triches. — Je triche ? répond Vautier.

« Tu triches ; je ne joue plus à ce jeu-là. — Auquel ? dit-il. — À jouer ? aux dominos, au billard, aux dames, au jeu de retourner les barings, au doigt mouillé, à pile ou face. — Non, je te joue un litre à qui descendra l'autre. »

Vautier, qui sent qu'il a conservé ses forces et sa santé, accepte la partie, et voilà nos deux joueurs, plus ni moins que la butte Montmartre et le rempart de Strasbourg, ces deux hercules, qu'on voyait naguère en salle Montsieu.

D'un coup de poing, Vautier descend son adversaire. Première manche, répond Desnoeux ; ma revanche, Vautier accepte ; on se remet en garde, et on joue au core pour 40 sous.

Vautier, furieux, se relève et demande une seconde manche qui lui est donnée ; mais si complète, cette fois, qu'il est impossible d'en demander une troisième, car du reste, qui n'aurait pas eu lieu, car, en ce moment, les sergents de ville entraînaient et conduisaient le vainqueur chez le commissaire de police.

Les voilà tous deux devant le Tribunal, mais ce n'était rien passé, et Desnoeux très disposé à rendre bon joueur, à serrer la main de son adversaire ; mais le ministère public est moins indulgent et requiert contre Desnoeux.

Mais enfin, messieurs, dit celui-ci, Desnoeux peut-il dire, c'est lui qui m'a provoqué.

Desnoeux : Ça, c'est vrai, ou je m'appelle plus Desnoeux.

Vautier : J'ai accepté. Je l'ai donc descendu à cause qu'il me demande sa revanche.

Desnoeux : C'est vrai ; je l'ai voulu, il me l'a demandé.

Vautier : Il le dit lui-même. A la revanche, je l'ai encore descendu.

Desnoeux : Oui ; seulement l'aurais pu ne pas me saiser ma pipe.

Vautier : Je l'ai pas fait exprès.

Desnoeux : Oh ! je t'en veux pas ; si bien qu'il me demande une autre revanche.

M. le président : Oui, enfin, vous avez terrassé trois fois de suite ce malheureux, qui était ivre.

Desnoeux : Ah ! je l'ai voulu, à preuve qu'il ne voulait pas et que j'y ai dit : « Je vas te manger le nez ; je t'en veux pas, Vautier.

Vautier : A preuve qu'il ne m'en voulait pas, c'est que c'est pas lui qui m'aurait fait arrêter, c'est le marchand de vin qui a été chercher les sergents de ville.

Desnoeux : Tout de même, je crois bien que tu voulais au jeu.

Le Tribunal condamne Vautier à huit jours de prison, les deux amis se prennent bras dessus, bras dessous et sortent aux rires de l'auditoire.

— Le ressort dégagé de la force qui le comprimait, le fleuve écumeux qui a brisé ses digues, l'ouragan qu'il a déchaîné, tel est le matelot à terre ; toutes ses passions, longtemps contenues par la discipline et surtout par l'impossibilité de les satisfaire, éclatent dès qu'il a mis le pied sur ce qu'il appelle le plancher des vaches ; l'argent qu'il a économisé, faute d'occasion de le dépenser, lui brûle ses poches ; à lui les vins fins, à lui les mets délicats, à lui, surtout, les belles :

Bitte et bosse, Quelle noce ! Oh ! hisse ! ah ! oh ! Gai matelot !

Ce refrain du bord, il le met en pratique sur le continent ; alors, adieu la raison, adieu les calculs d'ordre ; peut-être songer à sa santé, quand bientôt il se voit entourer le ciel et l'eau, l'orage sur sa tête, l'abîme sous ses pieds, l'écueil devant lui ? Conserver son argent ! à quel bon, puisque dans huit jours, peut-être, il lui faudra quitter ces plaisirs qu'il peut se payer et qui le quittent d'ailleurs les premiers quand il n'aura plus le sou ? Ce jour-là, il sera temps de redevenir sage ; la fougue éteinte et la poche à sec, il remontera sur son navire, en chantant le dernier refrain de sa chanson :

Plus de bosse, Plus de noce !

Puis larguez les voiles, poussez au large, et en route pour un nouveau voyage !

Telle était la position de Dubot lorsqu'il entra dans un cabaret voisin du chemin de fer de Lyon, par lequel il allait partir pour se rembarquer à Marseille, après un congé d'un mois passé à Paris, dans une bombance continuée jusqu'à son dernier moment ; car, en entrant au cabaret, Dubot était ivre.

Le malheureux traînait avec lui une malle et un perroquet dans une cage, quand déjà il aurait eu bien de la peine à se traîner seul. Le perroquet avait peu d'agréments, car son maître battait la muraille, et Dieu sait les ébrüoles que le volatile faisait dans sa prison de fil de fer et les cris qu'il poussait !

Enfin Dubot, se voyant dans l'impossibilité d'achever les cent pas qui lui restent à faire pour gagner l'embarcadere, se décide à entrer dans le cabaret en question, pour reprendre des forces. Il sait que le vin soutient l'homme ; aussi demande-t-il un litre que le cabaretier ne lui refuse pas, en digne cabaretier qu'il est.

Quant il a bu son litre, notre marin s'aperçoit qu'il est moins solide qu'auparavant, et le perroquet, qui craint plus que jamais pour ses jours, jette des cris formidables. « Vous ne pouvez pas aller au chemin de fer dans cet état, dit le marchand de vin ; d'ailleurs on ne reçoit pas d'hommes ivres dans les convois. — Ivre ? dit Dubot avec surprise, moi ? je suis un peu ému, voilà tout ; je vas seulement faire porter mes bagages. J'ai de quoi payer, il me reste encore de quoi faire mon voyage et deux louis avec ; » puis avisant deux camionneurs qui bavardaient sur le comptoir : « Voulez-vous me porter ma malle et mon perroquet, leur dit-il, et je vous donne un louis ? » Pour ce prix-là, on l'aurait porté par dessus le marché, et il en eût eu grand besoin ; le camionneur accepte donc, et l'on part.

Ce que le marchand de vin avait prédit ne manqua pas d'arriver ; le refus de recevoir notre marin, dont l'ivresse était difficile à dissimuler, tellement difficile qu'il était tombé au bas du guichet aux billets et ne pouvait plus se relever.

Alors les camionneurs le ramassent, le calent comme un colis sur leur charrette, et se dirigent vers le cabaret où ils l'ont pris. En route, le colis humain se décale et tombe du haut en bas du camion, mais sans éprouver la moindre avarie, ce qui justifie une fois de plus le proverbe si fort en honneur sur le pavé de Paris. Les camionneurs le relèvent ainsi que son argent qui, dans la chute, s'était éparpillé, et ils rapportent l'homme au cabaret, mais ils gardent l'argent ; c'est ce qui les amène devant la police correctionnelle.

L'un est Fimeyer, l'autre est Chasserand, déjà condamné cinq fois, notamment une, à cinq ans, pour vol la nuit sur un chemin public.

Le marin est en route pour le nouveau monde ; c'est le cabaretier qui donne les détails que nous venons de rapporter.

porter; quant au vol, il a eu un témoin qui vient en déposer. Le Tribunal a condamné Chasserand à dix-huit mois de prison et cinq ans de surveillance; Fimeyer a été condamné à six mois.

ETRANGER.

ALLEMAGNE (Hanovre), 16 mars. — Il y a quelque temps, à Hanovre, un vol de 31,000 thalers en billets de banque (24,000 fr.), fut commis au préjudice d'une dame X... La police se livra immédiatement à des recherches, et elle découvrit que la soustraction avait été perpétrée par elle-même. Elle fut arrêtée, et elle fut reconnue coupable. Elle fut condamnée à six ans de travaux dans une maison de force, et il a été déclaré que, quoique la femme X... ait été la principale autrice du vol, il n'y avait lieu de lui appliquer aucune peine, parce que ce vol, ayant été commis par elle chez sa mère, se trouve compris dans la catégorie appelée par le Code criminel vol de famille, et que la dame X... n'avait pas demandé formellement que sa fille en fût punie.

La CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES reçoit de nombreuses demandes d'explications sur les conditions des opérations trimestrielles qu'elle réalise par l'association des capitaux et des titres.

Ces opérations consistent exclusivement en reports, — souscriptions au pair, — achats et ventes, en temps opportun, d'effets publics et autres valeurs. — Tous achats à primes et toutes ventes à découvert sont rigoureusement interdits.

Les fonds communs destinés à effectuer ces opérations se forment de espèces et des titres qui sont versés dans ce but, à la CAISSE GÉNÉRALE.

Sont admis dans l'association les espèces et les titres au cours moyen de la Bourse du jour, quelle que soit l'importance du versement.

Ils sont toujours représentés dans la caisse par de l'argent ou des valeurs de premier ordre.

Les opérations sont liquidées tous les trois mois. TOUT INTERESSÉ PEUT, A CHAQUE LIQUIDATION TRIMESTRIELLE, AUGMENTER, DIMINUER OU RETIRER SON APPORT. Les résultats des opérations du trimestre sont adressés à chaque intéressé.

Le BÉNÉFICE du trimestre de janvier, février et mars, est, à ce jour, de 15 1/4 0/0. Le dividende distribué le 1^{er} avril prochain dépassera donc le taux de 60 0/0 par an.

La souscription aux opérations du deuxième trimestre est ouverte jusqu'au 31 mars inclusivement.

Adresser les espèces ou les titres à MM. LÉOPOLD AMAÏL et C^o, banquiers, au siège du Journal et de la Caisse générale des Actionnaires, 110, RUE RICHELIEU.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, verser les fonds au crédit de MM. L. AMAÏL ET COMPAGNIE.

La souscription aux DERNIÈRES ACTIONS du TÉLÉGRAPHE ÉLECTRIQUE MÉDITERRANÉEN sera close le 25 du courant.

Nous rappelons que ces actions jouissent d'un MINIMUM D'INTÉRÊT de 5 pour 100 GARANTIS par les gouvernements de France et de Sardaigne.

Les actions sont de 250 fr.

La souscription est ouverte au PAIR.

Nulle demande d'action ne sera reçue si elle n'est accompagnée d'un versement de cent francs par action.

On souscrit au siège de l'administration centrale du télégraphe sous-marin, rue Richelieu, 83.

Pour les départements, envoyer les fonds en espèces par les messageries ou les chemins de fer en valeurs à vue sur Paris ou en billets de banque, par lettre chargée, à l'adresse de M. James Power, 83, rue Richelieu.

Souscription à 50,000 obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.

Le public est prévenu qu'à partir de ce jour jusqu'au 31 courant, il sera admis à souscrire aux 50,000 obligations 3 pour 100 (de 500 fr. de capital chaque, rapportant 15 fr. d'intérêt annuel) non encore émises sur l'emprunt du 1^{er} juin 1855.

Le prix d'émission est de 290 fr., jouissance du 1^{er} octobre dernier, payable comptant ou aux termes suivants, savoir :

- 100 fr. en souscrivant;
100 fr. le 30 avril avec intérêts dus à raison de 5 0/0
90 fr. le 31 mai l'an.

On souscrit au siège de la compagnie, rue de Provence, n° 47.

La SOCIÉTÉ DE CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL, fondée par MM. Pereire, fait des annonces dans lesquelles elle prétend être seule Société anonyme de Crédit mobilier, autorisée par la loi des Cortès. L'autorisation accordée à MM. Pereire leur donne seulement le titre de Société de Crédit mobilier espagnol; — mais elle accordé à MM. A. Prost et C^o, sous le titre de COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT EN ESPAGNE, tous les privilèges accordés à MM. Pereire, et, notamment, le privilège de fonder, comme eux, une Société anonyme de Crédit mobilier dans la Péninsule. — MM. A. Prost et C^o croient utile de porter cet avis à la connaissance du public, pour éviter toute confusion.

— MM. Ch. Christoffe et C^o prient les personnes qui s'intéressent à leur industrie de lire la note insérée à la quatrième page.

Bourse de Paris du 22 Mars 1856.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2, etc.) and Price/Change (Au comptant, D' c., etc.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0 j., Dito, etc.) and Price/Change (72 40, 72 73, etc.).

Dinde de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Il appert d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, en date du 11 mars 1856, enregistrée, que les pouvoirs de M. Grosjean-Roussel, administrateur provisoire de la société des établissements Cavé, constituée sous la raison sociale Charbonnier, Bourgoignon et C^o, nommée pour deux mois par une première ordonnance du 11 janvier 1856, enregistrée, ont été prorogés de dix jours; et 2^o d'un jugement de la chambre du conseil dudit Tribunal du 15 mars 1856, enregistré, que les pouvoirs dudit administrateur provisoire ont été prorogés de trois mois.

Signé: CALLOU. (3381)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Etude de M. DELACOURTIE, avoué à Paris, rue des Pyramides, 8. — Vente au Tribunal de la Seine, le 12 avril 1856. 1^{er} lot. Un corps de ferme, appelé la FERME DU CHATEAU. Contenance, 19 hectares 81 ares 96 centiares. — Revenu net d'impôts, 2,232 fr. 74 c. Habitation et jardin réservés pour le propriétaire. — 2^o lot. Trois pièces de terre. Contenance, 19 hectares 11 ares 41 centiares. — Revenu net d'impôts, 1,381 fr. Le tout situé à Doue, canton de Rebaix, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne). — S'adresser: 1^o audit M. DELACOURTIE, avoué poursuivant; 2^o à M. David, avoué à Paris, rue de Gaillon, 14; 3^o à M. Frémy, notaire à Paris, rue de Lille, 41; 4^o à M. Plessier, notaire à la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne); 5^o à M. Villers, avoué à Coulommiers; 6^o sur les lieux, aux sieurs Mirat et Delatant, fermiers. On se rend à Doue par le chemin de fer de Strasbourg, station de la Ferté-sous-Jourar.

TERRAIN A BELLEVILLE

Etude de M. GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. — Vente sur folle-enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 27 mars 1856. D'un TERRAIN à Belleville, entre la rue Pradier et la rue projetée. Contenance, 197 mètres 80 centimètres. — Mise à prix: 500 fr. S'adresser à M. GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. (3377)

BELLE MAISON A LYON.

Etude de M. GALLIOT, avoué à Lyon, quai d'Orléans, 14. — Vente par publications, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, le samedi 10 mai 1856, à midi. D'une grande et belle MAISON ayant trois façades, sise à Lyon, quai Saint-Antoine, 11, et rue Mercière, 26. Cette maison est située dans l'un des plus beaux quartiers de Lyon. Revenu brut: 29,696 fr. 60 c. Charges: 2,774 fr. Le revenu sera augmenté de 3,137 fr. 20 c., à partir du 24 juin 1857. Par la suite il s'accroîtra encore. — Mise à prix: 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Lyon, à M. GALLIOT, avoué poursuivant. (3376)

MAISON A PARIS.

Etude de M. POUPEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 3. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 avril 1856, deux heu-

res de relevé. D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Jean-Baptiste, 6, quartier du Roule. Revenu brut d'impôts, 1,200 fr. — Superficie, 220 mètres environ. — Mise à prix: 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M. POUPEL, avoué poursuivant; 2^o à M. Chagot, avoué présent à la vente, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. (3379)

MAISON RUE D'ARGENTEUIL.

Etude de M. ROBERT, avoué à Paris, rue du Sentier, 10. — Vente en l'audience des criées du Tribunal, le samedi 29 mars 1856, d'une MAISON sise à Paris, rue d'Argenteuil, 32. — Mise à prix, 30,000 fr. — Revenu net, susceptible de grandes augmentations, 3,843 fr. — S'adresser pour les renseignements: audit M. ROBERT; à M. David, avoué, rue de Gaillon, 14; sur les lieux, à M. Queyriaux-Bordelais. (3344)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE CHATENAY. Etude de M. DUPONT, notaire à Arcueil, près le Grand-Montrouge, route d'Orléans, 22. — A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère dudit M. DUPONT, le dimanche 6 avril 1856, à midi. Une petite MAISON DE CAMPAGNE sise à Châtenay, près Paris, Grande-Rue, 5, jardin d'agrément, terre. — Mise à prix: 12,000 fr. Jouissance immédiate. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. S'adresser à M. DUPONT; Et à M. Huché, menuisier, demeurant à Châtenay, en face la propriété. (3314)

BELLES PROPRIÉTÉS VERSAILLES.

Adjudication par M. BESNARD, notaire à Versailles, rue Satory, 17, le mercredi 9 avril, à midi. Trois belles PROPRIÉTÉS à Versailles. 1^o Maison place d'Armes, 17, rue Hoche, 1, 3, 5, et rue de Madame, 2; — 2^o Maison rue Royale, 3; — 3^o Maison rue de la Paroisse, 7 bis, et rue des Bons-Enfants, 34. — Mises à prix: 130,000 fr., — 80,000 fr., — 40,000 fr. Une enchère adjudgera. (3331)

MAISON RUE SAINT-SAUVEUR A PARIS.

Adjudication, le 8 avril 1856, en la chambre des notaires de Paris, par M. AUMONT-THÉVILLÉ, l'un d'eux. D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Sauveur, 9. — Produit: 5,970 fr. — Mise à prix: 50,000 fr. Une seule enchère adjudgera. S'adresser à M. AUMONT-THÉVILLÉ, boulevard Saint-Aumant, 19. (3373)

BIENS RURAUX DE 5 0/0.

A vendre par M. TRÉPAGNE. 1^{er} lot. Un MARCHÉ DE TERRE de 34 hectares 42 ares, à Sissonnes près Laon, dans le département de l'Aisne, chemin de fer de Reims, d'un seul morceau. — Produit net par bail authentique, 2,000 fr. — Mise à prix: 43,000 fr. 2^o lot. DOMAINE DE BOURGOIGNON sur Bourgoignon, Montbarin-Vaucelles et Delfcourt, près Laon; maison de maître, terres, prés, bois, jardin, d'un contenu de 15 hectares environ.

Produit: 3,500 fr. Mise à prix: 60,000 fr. Ce domaine convient surtout à une famille qui, voulant passer la plus grande partie de l'année à la campagne, ou s'y retirer tout à fait, désire y trouver, indépendamment d'une habitation agréable, quelques occupations rurales. 3^o lot. FERME DE BARRIVE sur Sissonnes et Sainte-Preuve, 220 hectares environ. — Produit net: 10,000 fr. — Mise à prix: 230,000 fr. Une seule enchère sur chaque lot adjudgera. L'adjudication aura lieu le mardi 15 avril 1856, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1. S'adresser à M. TRÉPAGNE, à Paris, quai de l'École, 8, près le Pont-Neuf. (3372)

MAISON A BELLEVILLE.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires à Paris, place du Châtelet, par M. DU ROUSSET, l'un d'eux, le mardi 22 avril 1856, à midi. D'une MAISON sise à Belleville (Seine), rue de l'Orillon, 26. — Produit: 3,600 fr. — Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser audit M. DU ROUSSET, rue Jacob, 48, et sur les lieux pour visiter la propriété. (3368)

COMPAGNIE DU NORD

POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. AVIS. L'assemblée générale extraordinaire à laquelle MM. les actionnaires ont été convoqués pour le 22 mars n'a pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant d'actions représentées. En conséquence, elle est remise au mercredi 2 avril, à trois heures, au siège social, rue Jacob, 30, à Paris. Aux termes de l'article 32 des statuts, les membres présents à cette nouvelle assemblée délibéreront valablement, quel que soit leur nombre ou celui de leurs actions. (13368)

CHEMIN DE FER

DES ARDENNES ET DE L'OISE

MM. les actionnaires de la compagnie du Chemin de fer des Ardennes et de l'Oise sont prévenus que l'assemblée ordinaire annuelle prescrite par l'article 43 des statuts aura lieu le 28 avril, à onze heures du matin, au Crédit mobilier, place Vendôme, 15, à Paris.

MM. les actionnaires porteurs de vingt actions au moins, ou leurs fondés de pouvoirs, qui désireront assister à cette assemblée, devront se présenter au siège de la compagnie avant le 13 avril, de onze heures à trois heures, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission à cette assemblée en produisant leurs titres. Le terme du 13 avril est de rigueur. Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siège de la compagnie, rue de Provence, 70, au second.

L'IMPÉRIALE

C^o ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle prescrite par les statuts aura lieu le samedi 26 avril 1856, à trois heures précises, au siège de la société, rue de Provence, 58.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siège social avant le 18 avril 1856. (13366)

BANQUE DU PETIT COMMERCE

Le conseil de surveillance de la Banque du Petit Commerce invite MM. les actionnaires de cette société à se rendre en assemblée générale le 2 avril prochain, à deux heures et demie précises, dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, à l'effet de recevoir une communication importante et de nommer un nouveau gérant. Le récépissé du dépôt d'actions, dont le terme est fixé au 24 mars, servira d'entrée. (13364)

RAFFINERIE HAVRAISE

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 5 avril prochain, au siège de la société, au Havre. Les actions doivent être déposées, avant le 31 mars courant, chez MM. Greene et C^o, banquiers, place Saint-Georges, 28, à Paris. (13363)

SOCIÉTÉ DES HOUILLÈRES

DE PORTES ET SÉNÉCHAS Les actionnaires de la société des Houillères de Portes et Sénéchas sont convoqués en assemblée ordinaire chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, le 12 avril, à huit heures du soir, pour entendre le rapport et fixer le dividende de l'année. Les actionnaires porteurs de dix actions qui voudront assister à l'assemblée devront déposer leurs actions au plus tard lundi 7 avril, chez MM. J. Mirès et C^o, banquiers, rue Richelieu, 83. (13370)

HOUILLÈRES DE LONG-PENDU

(Saône-et-Loire) MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle (art. 27 des statuts), pour le mardi 15 avril 1856, à midi, chez M. Leduc, agent de la Compagnie, rue de Provence, 74. Pour assister à cette assemblée, il faut être porteur de dix actions (art. 29 des statuts) et les déposer à l'avance, sur un récépissé de l'agent. (13310)

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1^{er}, ven- te et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (13323)

A BEL HOTEL MEUBLÉ faubourg cédér, SAINT-GERMAIN. Seize pièces à feu sur la rue, plus un grand appartement et autres dépendances. Loyer 4,000 fr. Table d'hôte à volonté. Prix: 20,000 fr. S'adresser à M. Ch. LAGRANGE, fermier d'annonces, 6, place de la Bourse, à Paris. (13229)

ON DESIRE ACHETER une Maison d'habitation et de produit avec écuries et remise, depuis la porte Saint-Denis jusqu'à la Madeleine, ou dans les rues adjacentes. — S'adresser à M. Le Blanc, ancien avoué, 54 bis, faubourg Montmartre. (13326)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (13228)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (13307)

GÉRISON DES MALADIES DE POITRINE

Par le Doct^r A. POUJOL, Ancien chef de clinique, professeur agrégé, membre de l'Académie royale de Belgique, etc. CURATION DES MALADIES LES PLUS REBELLES. Consultations tous les jours, de 1 à 4 heures, à la Maison de Santé Cours-la-Reine, 20, Champs-Élysées, à Paris. — (Ecrire franco.) (15287)

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN

pour prévenir le grisonnement des cheveux, arrêter leur chute, les fortifier, les embellir, préparée à la violetle, à la rose, au jasmin. — Le pot: 3 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (15236)

DENTIFRICES LAROEZ

L'Élixir dentifrice, fonce au quinquina, pyrrhère et gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50. — Chez J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (15233)

EAU LUSTRALE

pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (15261)

TACHES DE ROUSSEUR, RIDES, ETC.

L'EAU PARISIENNE possède une vertu telle que nous offrons 1,000 fr. à qui cette eau n'enlèverait pas ses taches de rousseur et masque; les autres éphélides ou efflorescences, soit boutons, hâle, etc., ne lui résisteront pas davantage. Les rides en seront si réduites que l'on se trouvera embelli, rajeuni et paré d'un bel incarnat. Rue de Rivoli, 37. Adée et C^o. Usage externe. (Affr.) (13270)

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFFLE. Maison de vente. 35, Boulevard des Italiens, 35.

COPAHINE. La Copahine Mège approuvée par l'Académie de Médecine est si active qu'une seule Boite, en moyenne, guérit les maladies... et perles blanches sans nausées ni coliques. Dépôt gén. ph. des Panoramas, r. Montmartre, 15. Exiger toujours le Cachet et la signature G. JOZEAU. (13284)

PLUS DE COPAHINE. ni cubède — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENTS, prenez l'excellent sirop au citrate de fer de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. FLS. — Guérisons rapides. — Consultat. au 1^{er}, et corr. Envoi en rembours. — DÉPÔT de la rue de la Harpe, 15. Bien décrire sa maladie. (15231)

EN VENTE. Publications nouvelles. DROIT ET JURISPRUDENCE. COSSE, de la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27. PARIS. COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS. DU TIMBRE, DES DROITS DE GREFFE ET D'HYPOTHÈQUES, GAGNERAUX, ancien Chef d'administration de l'Enregistrement et des Domaines, 1 très fort vol. in-8°. Prix: 10 fr.

FABRIQUE D'ORFÈVRE ET DE COUVERTS ARGENTÉS DE CH. CHRISTOFLE ET C^{IE} RUE DE BONDY, 56.

Créateurs en France de cette industrie, à tort désignée sous le nom de Procédé Ruolz. ONT AJOUTÉ DEPUIS DIX-HUIT MOIS À LEUR MANUFACTURE UNE FABRIQUE D'ORFÈVRE D'ARGENT.

Quand nous avons fondé notre entreprise, nous n'avons pas été longtemps à comprendre que la publicité seule pouvait nous venir en aide pour combattre les adversaires de la nouvelle industrie.

Nous prévenons aussi nos clients que rien ne sera changé dans notre manière d'opérer. Nous avons dû le succès et la prospérité de notre entreprise beaucoup moins au privilège que nous protégeait qu'aux soins que nous avons apportés à notre fabrication et à la régularité du titre de l'argenterie.

Un pays industrie qui n'existait pas avant nous. Tous nos efforts n'auront d'autre but que de la maintenir dans la voie que nous avons suivie jusqu'à ce jour.

Nos représentants sont : à PARIS, MM. BOISSEUX, 26, rue Vivienne; — THOMAS et C^o, 35, boulevard des Italiens; — G. HALPHEN et C^o, 4, rue d'Hauteville; 128, Palais Royal; 21, boulevard Montmartre; 43, boulevard St-Denis; — 43, boulevard des Capucines; — G. PICAULT, 52, rue Dauphine.

DANS LES DÉPARTEMENTS :

- Abbeville... P. Sauvage. Aix... Guignon Chevalier. Alais... H. Blanc. Alençon... Veuve Laubrières.

A L'ÉTRANGER :

- Malte... U. Saisay. Messine... Verona et Messineo. Naples... Cesare del Prato et fils.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans le GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

MM. les créanciers du sieur CHAUSSON, qui était tailleur à Valenciennes, sont prévenus qu'une répartition de huit cents francs sera faite au marc le franc par MM. E. Bergeret, A. François et C^o, de Lyon.

Ventes mobilières.

Consistant en tables, commode, chaises, fauteuils, etc. (4736). Consistant en tables, commodes, consoles, commodes, etc. (4737).

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date du dix mars mil huit cent cinquante-six, enregistré à Belleville le onze mars.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sentés à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. L. Crémieux.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Le sieur DUYEN (Alfred), tenant hôtel garni, rue de la Poterie-des-Arcis, 16, le 23 mars, à 12 heures (N° 12009 du gr.).

CONCORDATS.

De la Dlle MANCEAU (Marie), lingère, passage Delorme, 10, le 23 mars, à 12 heures (N° 12077 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Du sieur LAUZEL (Pierre-Eugène), md de chaussures, rue Saint-Martin, 20, le 23 mars, à 10 heures (N° 12298 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COMBAREU (Jean-Pierre), traiteur rue Mabillon, 10, sont invités à se rendre le 23 mars, à 1 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 22 mars. Consistant en tables, fauteuils, chaises, commode, etc. (4708).

Administration du Mandataire Universel.

Par acte sous signature privée, fait à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-six, enregistré à Belleville le onze mars.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GILLES et ROUSSEAU, charbonniers, rue de l'Asile-Popincourt, 2, sont invités à se rendre le 23 mars, à 12 heures et demie précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUYOT (Jean-Baptiste), md de chaussures, rue de Valenciennes, 10, sont invités à se rendre le 23 mars, à 1 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAU (Pierre), limonadier à Ivry, en face le fort, sont invités à se rendre le 23 mars, à 12 h. précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAU (Pierre), limonadier à Ivry, en face le fort, sont invités à se rendre le 23 mars, à 12 h. précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAU (Pierre), limonadier à Ivry, en face le fort, sont invités à se rendre le 23 mars, à 12 h. précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAU (Pierre), limonadier à Ivry, en face le fort, sont invités à se rendre le 23 mars, à 12 h. précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAU (Pierre), limonadier à Ivry, en face le fort, sont invités à se rendre le 23 mars, à 12 h. précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAU (Pierre), limonadier à Ivry, en face le fort, sont invités à se rendre le 23 mars, à 12 h. précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAU (Pierre), limonadier à Ivry, en face le fort, sont invités à se rendre le 23 mars, à 12 h. précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAU (Pierre), limonadier à Ivry, en face le fort, sont invités à se rendre le 23 mars, à 12 h. précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAU (Pierre), limonadier à Ivry, en face le fort, sont invités à se rendre le 23 mars, à 12 h. précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAU (Pierre), limonadier à Ivry, en face le fort, sont invités à se rendre le 23 mars, à 12 h. précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAU (Pierre), limonadier à Ivry, en face le fort, sont invités à se rendre le 23 mars, à 12 h. précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAU (Pierre), limonadier à Ivry, en face le fort, sont invités à se rendre le 23 mars, à 12 h. précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAU (Pierre), limonadier à Ivry, en face le fort, sont invités à se rendre le 23 mars, à 12 h. précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAU (Pierre), limonadier à Ivry, en face le fort, sont invités à se rendre le 23 mars, à 12 h. précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAU (Pierre), limonadier à Ivry, en face le fort, sont invités à se rendre le 23 mars, à 12 h. précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAU (Pierre), limonadier à Ivry, en face le fort, sont invités à se rendre le 23 mars, à 12 h. précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAU (Pierre), limonadier à Ivry, en face le fort, sont invités à se rendre le 23 mars, à 12 h. précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAU (Pierre), limonadier à Ivry, en face le fort, sont invités à se rendre le 23 mars, à 12 h. précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAU (Pierre), limonadier à Ivry, en face le fort, sont invités à se rendre le 23 mars, à 12 h. précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.